



GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 167.025.000 DHS  
Siège Social : 127, Angle Bd. Zerketouni et Rue Ibnou Bouraïd - Casablanca - RC N° 32.775 – TEL. 05 22 77 92 90

## AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires d'EQDOM, Société Anonyme au capital de 167.025.000 DHS, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège social, sis, 127, Angle Bd. Zerketouni et Rue Ibnou Bouraïd à Casablanca, le :

**Jeudi 21 Mai 2015, A 10H 30**

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
2. Lecture et examen du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
3. Lecture et examen du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi 17/95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la Loi 20/05 ;
4. Résolutions :
  - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014;
  - Quitus de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leur mandat ;
  - Approbation de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014;
  - Fixation du montant des jetons de présence ;
  - Approbation des conventions visées à l'article 56 de la Loi 17/95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la Loi 20/05 ;
  - Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

**Les propriétaires d'actions au porteur**, devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

**Les titulaires d'actions nominatives**, devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit au nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la Loi 17/95 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 20/05 sur les sociétés anonymes, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PROJET DE RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les états de synthèse arrêtés à la date du 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs en fonction ainsi qu'aux commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2014.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2014, s'élevant à **142 448 678,62** Dirhams comme suit :

•Bénéfice net de l'exercice 2014	:	<b>142 448 678,62</b>
•Report à nouveau disponible	:	<b>363 588 212,59</b>
•Total à affecter comme suit	:	<b>506 036 891,21</b>
•Dividendes par action, soit	:	<b>141 971 250,00</b>
- 60 DH de Dividende Ordinaire	:	<b>100 215 000,00</b>
- 25 DH de Dividende Exceptionnel	:	<b>41 756 250,00</b>
•Reliquat à reporter à nouveau	:	<b>364 065 641,21</b>

**Le dividende ordinaire de l'exercice 2014 est fixé à 60 Dirhams par action auquel s'ajoutera un dividende exceptionnel pour cet exercice de 25 Dirhams par action donnant un dividende brut global de 85 Dirhams par action.**

**Le dividende ainsi fixé sera mis en paiement à partir du 22 juin 2015 auprès de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROC.**

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 110.000 DH brut le montant des jetons de présence alloués à chaque administrateur au titre de l'exercice 2014.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions spéciales visées à l'article 56 de la Loi 17/95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la Loi 20/05, l'Assemblée Générale déclare approuver lesdites conventions.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

### NOTE DE PRESENTATION DES REGLES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES

#### I/ Présentation

EQDOM est une société anonyme de droit commun constituée au Maroc en septembre 1974.

#### II/ Principes généraux

Les états de synthèse sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables aux établissements de crédit.

La présentation des états de synthèse d'EQDOM est conforme aux dispositions du plan comptable des établissements de crédit.

#### III/ Créances sur les établissements de crédit

Ce poste enregistre les mouvements des comptes bancaires présentant un solde débiteur à la fin de l'exercice.

#### IV/ Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées et évaluées conformément à la réglementation en vigueur.

- Les créances en souffrance sont, selon le degré de risque, classées en créances pré douteuses, douteuses ou compromises et sont provisionnées conformément aux dispositions de la circulaire n°19/G/2002 de Bank Al Maghrib, relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, à hauteur de :

- 20% pour les créances pré douteuses
- 50% pour les créances douteuses
- 100% pour les créances compromises

- Les provisions relatives aux risques crédits sont déduites des postes d'actif concernés.  
- Dès le déclassement en créances pré douteuses, les intérêts sont comptabilisés en agios réservés et ne sont constatés en produits qu'à leur encaissement.  
- Les pertes sur créances irrécouvrables sont constatées lorsque les chances de récupération des créances en souffrance sont jugées nulles.  
- Les reprises de provisions pour créances en souffrance sont constatées lorsque celles-ci deviennent sans objet.

#### V/ Les immobilisations données en location avec option d'achat (LOA)

Les immobilisations données en LOA sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition hors taxes et leur amortissement est pris en charge par la société selon le mode linéaire en fonction de la durée de contrat LOA.

En parallèle, la société tient une comptabilité financière qui traite les opérations de la LOA comme des encours financiers, ce qui permet de dégager un résultat financier.

Pour assurer l'homogénéité des comptabilités sociale et financière, une corrélation entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier est effectuée. Cette corrélation permet de traduire au niveau des comptes le résultat financier des opérations de crédit-bail.

#### VI/ Les immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés, calculés selon la méthode linéaire ou dégressive sur les durées de vie estimées avec application du taux d'amortissement réglementaire.

#### VII/ Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées dans les états de synthèse selon leur durée initiale ou la nature de ces dettes :

- dettes à vue
- dettes à terme

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte résultat.

#### VIII/ Titres de créances négociables

Ce poste retrace la dette matérialisée par des bons de société de financement BSF.

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte résultat.

#### IX/ Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont constituées en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales, leur constitution facultative relève d'une décision de gestion motivée notamment par le souci de bénéficier d'un avantage fiscal.